



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121.10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme CADOT Laure, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme CADOT Laure, M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Franck, Mme RAMAHEFASOLO Nora, Mme LE CORRE Sophie, M. LEFEVRE Gérald, M. RUELLÉ Alain, Mme GERAUD Angélique, M. DUFOUR Arnaud, Mme VAUTRIN Carole, M. SCHAFFUSER Patrice, M. BESSON Hervé, Mme HERARD Anne-Sophie.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. DUJARDIN Réginald donne pouvoir à M. LEFEVRE Gérald,
M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe donne pouvoir à Mme LE CORRE Sophie.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : RAS

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme LE CORRE Sophie est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 16 février 2023
Date d'affichage de la convocation : 16 février 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le Quorum est constaté.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2023,
- Communication du nouveau tableau municipal,
- Décision du Maire N° 2023-01,
- Ouverture anticipée des crédits en investissement,
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Désignation des délégués au sein des différents syndicats intercommunaux,
- Révision du règlement intérieur du conseil municipal,
- Création d'un emploi permanent pour remplacer un agent quittant la collectivité.

1. Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 15 janvier 2023

Mme Laure CADOT porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 janvier 2023.

DECIDE, à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention l'adoption du compte rendu du 15 janvier 2023.

2. Décision du Maire N° 2023-01

Rapporteur : Madame le Maire

COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE

DECISION DU MAIRE N° 2023_01

OBJET : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;
Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;
Vu l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 ;
Vu la délibération n° 2022_06 en date du Conseil municipal du 19 février 2022 autorisant le Maire à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de cent mille euros (100 000.00 euros) maximum pour l'ensemble des lignes de trésorerie ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Soisy-sur-Ecole a décidé de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie interactive (LTI) pour une durée de 364 jours du 24 janvier 2023 au 22 janvier 2024 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Emprunteur :	SOISY SUR ECOLE
Montant :	100 000 euros
Durée :	12 mois
Taux d'intérêt (Base de calcul : exact/360)	Taux variable : Ester +0.40 %
Process de traitement automatique	Tirage : crédit d'office remboursement : débit d'office
Demande de tirage :	aucun montant minimum
Demande de tirage : Créneau horaire de saisie : 7h - 19h30 - 21h Date de valem (J = jour ouvré) : J+1 - J+2	
Demande de remboursement : aucun montant minimum Demande de remboursement : Créneau horaire de saisie : 7h - 19h30 - 21h Date de valem (J = jour ouvré) : J+1 - J+2	
Paiement des intérêts :	chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier :	300 €
Commission d'engagement :	sans
Commission de mouvement :	Sans
Commission de non-utilisation :	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au Comptable public de La Ferté Alais
- A la Préfecture d'EVRY

Fait à Soisy sur Ecole, le 19 janvier 2023



Le Maire,
Laure CADOT

3. Ouverture anticipée des crédits en investissement

M. Lagarrigue Laurent, rapporteur, rappelle le fonctionnement concernant les autorisations d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes avant l'exécution budgétaire.

L'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet en pratique l'adoption du Budget jusqu'au 15 avril.

L'assemblée délibérante est donc autorisée à compter du 1er janvier de l'année en cours à effectuer des opérations budgétaires.

Elle est en droit jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ainsi que les salaires des agents (dépenses obligatoires).

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, elle peut engager liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent hors remboursement de la dette.

Considérant qu'il est impératif d'effectuer la répartition des dépenses d'investissements de manière claire et précise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitre budgétaire précisée ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2022	Ouverture par anticipation proposée en 2023
20	50 200.00 €	12 550.00 €
21	339 583.49 €	84 895.87 €
23	1 236 165.00 €	309 041.25 €
Total	1 625 948.49 €	406 487.12 €

4. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (T.H.L.V.) pour l'année 2023

En principe, la taxe sur les logements vacants (T.L.V.) s'applique de plein droit aux logements vides et inoccupés depuis plus de 1 an au 1er janvier de l'année d'imposition, situés dans les communes appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

L'article 73 de loi de finances pour 2023 ajoute une nouvelle catégorie de communes à la liste de celles soumises à la T.L.V., et prévoit que cette taxe s'applique aussi de plein droit dans toutes les communes qui connaissent des tensions locatives, même si elles ne font pas partie d'une grande agglomération.

Le décret d'application attendu et prévu par la nouvelle loi de finances est finalement reporté et donc non applicable en 2023.

La commune de Soisy-sur-Ecole peut cependant délibérer pour que soit instituée la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (T.H.L.V.). La taxe d'habitation due au titre de ces logements est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à

réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte.

La majorité des foyers fiscaux ne sera donc pas impactée par cette nouvelle taxe. L'appréciation de la vacance se fait conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts.

Sont ainsi soumis à imposition les logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il est probable que l'obligation pour les propriétaires de biens immobiliers, de procéder avant le 1er juillet 2023 à leur déclaration d'occupation par le biais de leur espace personnel sur impots.gouv.fr et l'application GMBI (Gérer Mes Biens Immobiliers) ait une répercussion sur le croisement des fichiers pouvant conduire à une vacance d'un bien.

Ne sont pas concernés par le paiement de la T.H.L.V. :

Les logements vacants sans lien avec la volonté du propriétaire (c'est-à-dire les logements non occupés indépendamment de la volonté de ce dernier : logement mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur par exemple). L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève essentiellement de circonstances de fait. Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant (mise en vente du logement ou propositions de locations dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché etc.) ou que l'immeuble ne peut être occupé dans des conditions normales ;

Les logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans un délai proche (opération d'urbanisme, réhabilitation ou démolition) ;

Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une année ;

Les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables. Le montant des travaux nécessaires doit dépasser 25 % de la valeur du bien ;

Les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation.

Toutes les réclamations sont instruites par les services fiscaux de l'Etat et non par les services communaux.

Le taux d'imposition à la T.H.L.V. est celui voté pour la Taxe d'Habitation (T.H.) soit un taux de 15.58 % (sous réserve du vote des taux de fiscalité directe locale).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention, d'assujettir les Logements Vacants à la Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (T.H.L.V.) pour l'année 2023 sur le territoire communal.

5. Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux

Madame le Maire expose que le Conseil Municipal doit nommer, au sein de chaque syndicat, des membres chargés de traiter toutes les questions relevant des attributions et responsabilités spécifiques à chaque syndicat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de renouveler les délégués dans plusieurs syndicats intercommunaux;

Madame le Maire appelle aux candidatures volontaires pour la représentation de la commune aux différents syndicats intercommunaux.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES (CC2V)

M. DUJARDIN Réginald est candidat pour le poste de titulaire.
M. RUELLE Alain est candidat pour le poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu :

M. DUJARDIN Réginald : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

M. RUELLE Alain : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Sont ainsi élus pour la CC2V :

Titulaire : M. DUJARDIN Réginald

Suppléant : M. RUELLE Alain

PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS (PNRGF)

Mme RAMAHEFASOLO Nora est candidate pour le poste de titulaire.
Mme VAUTRIN Carole est candidate pour le poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu :

Mme RAMAHEFASOLO Nora: 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Mme VAUTRIN Carole: 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Sont ainsi élues pour le PNRGF :

Titulaire : Mme RAMAHEFASOLO Nora

Suppléante : Mme VAUTRIN Carole

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITE DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE (SIEGIF)

M. DUJARDIN Réginald est candidat pour le poste de titulaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A obtenu :

M. DUJARDIN Réginald : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Est ainsi élu pour le SIEGIF :

Titulaire : M. DUJARDIN Réginald

CONSERVATOIRE DES DEUX VALLEES

MM. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe et DUFOUR Arnaud sont candidats pour les deux postes de suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu :

M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

M. DUFOUR Arnaud : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Sont ainsi élus pour le **conservatoire des deux vallées** :

Suppléants : MM. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe et DUFOUR Arnaud

COMITE DE JUMELAGE DU CANTON DE MILLY LA FORET

Mme LE CORRE Sophie est candidate pour le poste de titulaire.

Mme GERAUD Angélique est candidate pour le poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu :

Mme LE CORRE Sophie : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Mme GERAUD Angélique : 12 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Sont ainsi élues pour le comité de jumelage du canton de Milly-la-Forêt :

Titulaire : Mme LE CORRE Sophie

Suppléante : Mme GERAUD Angélique

6. Révision du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le règlement intérieur du Conseil est annexé à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à 12 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention d'adopter ce règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Soisy sur Ecole.

7. Création d'un emploi permanent pour remplacer un agent quittant la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant la mutation de la secrétaire de mairie, rédacteur titulaire, à compter du 1er mars 2023,
Considérant que pour ne pas compromettre le processus de recrutement il est nécessaire d'ajouter des grades complémentaires,
Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à 12 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention de créer l'emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps complet, aux grades suivants :

- Adjoint administratif principal de première classe, rémunéré sur la grille des adjoints administratifs (filière administrative – catégorie C) ;
- Rédacteur principal de deuxième classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux (filière administrative – catégorie B) ;
- Rédacteur principal de première classe, rémunéré sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux (filière administrative – catégorie B) ;
- Attaché, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux (filière administrative – catégorie A).

8. Candidature de Madame HERARD Anne-Sophie pour être maire adjoint

Avant que ne soit prononcée la fin de la séance, Madame HERARD Anne-Sophie s'est portée candidate pour être maire adjoint avec les délégations suivantes : déontologie, cause animale, développement durable, délégation spéciale sur le Domaine des Réaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à 19h50.

Le Maire,
Laure CADOT

Par le Maire délégué,
Le 1er Maire adjoint,
Laurent LAGARRIGUE

Le secrétaire de séance,
Sophie LE CORRE

Absente